



## Fiche d'information

# Financement par l'assurance obligatoire des soins (AOS) des interprètes en langue des signes dans le domaine de la santé

---

### Qu'est-ce qui peut être en principe facturé à la charge de l'AOS ?

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), l'AOS prend en charge les coûts des prestations efficaces, adéquates et économiques (critères EAE au sens de l'art. 32, al. 1, LAMal). En outre, ces prestations doivent servir à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (art. 25, al. 1, LAMal). En principe, toutes les prestations fournies par un médecin ou un chiropraticien sont remboursées, sauf réglementation contraire (art. 25 LAMal). La LAMal et l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) énumèrent de façon exhaustive la liste des fournisseurs de prestations admis à pratiquer à la charge de l'AOS. Les interprètes en langue des signes ne peuvent pas être considérées comme des fournisseurs de prestations au sens de la LAMal et facturer elles-mêmes leurs prestations à la charge de l'AOS.

### L'interprétation en langue des signes peut-elle être facturée à la charge de l'AOS ?

L'interprétation en langue des signes ne représente pas une prestation qui, au sens de l'art. 25, al. 1, LAMal, sert directement à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. Toutefois, si des difficultés de compréhension mettent en danger le succès thérapeutique ou s'il est difficile d'obtenir le consentement éclairé d'une personne assurée lors d'une intervention médicale en raison de problèmes de communication, le fournisseur de prestations concerné doit en tenir compte.

Si l'interprétation en langue des signes est essentielle pour la réalisation d'une analyse ou d'un traitement médical et pour son succès thérapeutique et si aucune autre assurance (AA, AI, AM) ne prend en charge les coûts, elle peut être considérée comme faisant partie intégrante de la prestation médicale.

### Qu'en est-il de la mise en œuvre ?

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé recommande<sup>1</sup>, dans le domaine stationnaire des hôpitaux, d'imputer aux prestations prises en charge par l'AOS les coûts des services de traduction et d'interprétation nécessaires à la réalisation d'un traitement approprié et, ainsi, de les intégrer au calcul des forfaits par cas. La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux partenaires tarifaires. Dans le domaine ambulatoire également, lequel n'est pas financé par les cantons, les partenaires tarifaires peuvent intégrer aux tarifs les services indispensables d'interprétation.

---

<sup>1</sup> Recommandations sur l'examen de l'économicité - Détermination des hôpitaux efficaces d'après l'art. 49, al. 1, LAMal

[EM\\_Wirtschaftlichkeitspruefung\\_V5.0\\_20190627\\_def\\_f.pdf \(gdk-cds.ch\)](https://www.gdk-cds.ch/EM_Wirtschaftlichkeitspruefung_V5.0_20190627_def_f.pdf).

## Recommandations concernant le recours aux interprètes en langue des signes

En Suisse, la fondation Procom est la seule à proposer les services d'interprètes exerçant à titre professionnel dans les trois langues des signes nationales. L'attribution de chaque mandat tient compte de la complexité du domaine, de la formation professionnelle ainsi que de l'expérience de chaque interprète. Cette méthode permet de respecter les critères de qualité élevés. Procom propose ses services d'interprétation en langue des signes française (LSF), alémanique (*Deutschschweizer Gebärdensprache* DSGS) et italienne (*Lingua di segni italiana* LIS).

Le fournisseur de prestations doit commander les services de l'interprète via le site Internet de Procom. L'interprète facture ensuite ses prestations. Le recours à un proche entendant (p. ex., partenaire, parent, frère ou sœur) n'est pas une solution satisfaisante : souvent, des problèmes de compréhension se posent, et la confidentialité n'est pas garantie. Une telle solution devrait rester l'exception, par exemple en cas d'urgence ou lors du traitement d'enfants (en présence des parents). La décision incombe aux patients et patientes.

Le recours à des interprètes exerçant à titre professionnel est nécessaire pour que les patients puissent communiquer correctement aux professionnels de la santé leurs troubles et leurs demandes et, à l'inverse, pour que ces derniers les informent de manière complète du diagnostic et du traitement.

Les interprètes garantissent l'obligation de garder le secret et exercent leur tâche en toute neutralité et impartialité. Le médecin a la responsabilité de s'assurer qu'une compréhension adéquate et un consentement éclairé des patients contribuent à la qualité élevée du traitement. Des interprètes en langue des signes exerçant à titre professionnel garantissent cette qualité. La communication écrite fonctionne dans les deux sens uniquement dans les cas exceptionnels, la langue écrite restant souvent une langue étrangère pour les personnes malentendantes.

### Informations complémentaires

Informations concernant l'interprétation en langue des signes : [www.procom.ch](http://www.procom.ch)

Relais texte : <https://procom.ch/fr/relais-texte/>

Relais Vidéo : <https://procom.ch/fr/relais-video/>

Réservation par téléphone des services d'une interprète en langue des signes pour les cas d'urgence (24 heures) :

Français	0844 844 051
Allemand	0844 844 041
Italien	0844 844 081

27 janvier 2021, mise à jour le 19 septembre 2024